

30 JANUARY 2024

Proposition de version modifiée des modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre

Note explicative



Liste des abréviations

BRP (Balance Responsible Parties) : responsables d'équilibre

EBGL (Electricity Balancing Guideline) : Règlement (UE) 2017/2195 de la commission du 23 novembre 2017

ISH (Imbalance Settlement Harmonization) : Annexe 1 de la décision ACER 18/2020 concernant une méthodologie d'harmonisation des règlements de déséquilibres

MARI (Manually Activated Reserves Initiative) : Plateforme européenne de balancing mFRR

PICASSO (Platform for the International Coordination of Automated Frequency Restoration and Stable System Operation) : Plateforme européenne de balancing aFRR

T&C BRP (Terms and Conditions Balance Responsible Parties) : Modalités et Conditions applicables aux responsables d'équilibre

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | **T** +32 XXXX XXXX | **M** +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



Introduction

Le 18 septembre 2023, Elia a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification des T&Cs BRP comme demandé par la CREG dans sa décision (B)2554 du 17 mai 2023. Cette proposition de modification des T&C BRP tient compte des commentaires des acteurs de marché reçus pendant la consultation publique organisée sur ce sujet entre le 12 juillet et le 28 août 2023.

Le 4 décembre 2023, ELIA a été informée de la décision (B)2688 de la CREG dans laquelle la CREG :

- approuve de manière conditionnelle à des adaptations ultérieures les modifications réalisées à l'article 1 de cette proposition,
- approuve les modifications réalisées à l'article 30.2 de cette proposition, et
- adresse à ELIA une demande de modification, conformément à l'article 6.1 de l'EBGL, concernant les autres articles concernés par cette proposition d'amendement.

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'EBGL, ELIA disposait dès lors de deux mois réglementaires pour soumettre une proposition de version modifiée des T&C BRP pour approbation de la CREG. Cette adaptation ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle consultation publique.

L'objectif de cette note est d'expliquer les modifications réalisées, à la demande de la CREG, par ELIA dans les T&C BRP et de justifier pourquoi ELIA n'a pas pu adresser positivement deux des demandes effectuées par la CREG.

ELIA ne peut partager l'analyse sous-jacente à certaines demandes de la CREG dans sa décision (B)2688. Pour cette raison elle se doit de ne pas y réserver la suite souhaitée par la CREG et a dès lors pris l'option d'apporter une réponse circonstanciée. Toutefois, pour faciliter la lecture de la présente note, celle-ci vise essentiellement à apporter des réponses et explications aux demandes explicites formulées par la CREG à ELIA dans sa décision (B)2688. ELIA est bien entendu disposée à partager son analyse et sa critique des arguments et exemples utilisés par la CREG pour expliquer sa décision, via un canal séparé.

Par ailleurs, l'objectif de cette note n'est pas non plus d'adresser les demandes effectuées par la CREG concernant l'article 1 des T&C BRP. Ces demandes seront, comme demandé par la CREG dans sa décision (B)2688, traitées dans le cadre de la prochaine proposition de modification des T&C BRP.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



Analyse de la demande de modification de la CREG et explication de la version modifiée proposée par ELIA

1. Plan d'évaluation

A. Demande de modification de la CREG

En application de l'article 6.1 de l'EBGL, la CREG adresse à Elia une demande de soumettre une proposition modifiée des T&C BRP concernant l'article 2.2 « plan d'implémentation », qui tient compte des explications des paragraphes 68 à 71 inclus de sa décision (B)2688.

B. Version modifiée proposée par ELIA et explications

Afin d'adresser la demande de la CREG, ELIA propose d'adapter l'article 2.2 des T&C BRP comme suit :

« Elia s'engage à développer un plan d'évaluation détaillé des règles de calcul du prix de déséquilibre en collaboration avec les acteurs de marché, et à le soumettre à la CREG afin que celle-ci puisse l'utiliser comme instrument pour évaluer la présente version des T&C BRP. Ce plan d'évaluation détaillé a été discuté une première fois lors du Working Group Balancing du 18 décembre 2023. Il a été demandé aux acteurs de marché de fournir leur feedback sur ce plan avant le 15 janvier 2024 afin de pouvoir présenter et discuter ce feedback, ainsi que la proposition finale du plan d'évaluation au cours de la réunion du Working Group Balancing du 7 février 2024.

L'objectif du plan consistera à évaluer si certains éléments (e.g. cap/floor, alpha, dead band, prise en compte de tous les cycles d'optimisation dans le calcul de la composante aFRR) utilisés dans le calcul des composants principaux et additionnel du prix de déséquilibre sont inutiles, et peuvent dès lors être omis, ou s'ils peuvent être améliorés. Le plan d'évaluation sera constitué d'une période d'observation, suivie d'une période d'analyse¹ qui mènera à une recommandation de maintenir, d'améliorer ou de supprimer (éventuellement progressivement) ces éléments. Des adaptations (amélioration, suppression) de ces éléments seront proposées dès lors qu'elles sont jugées appropriées au regard des objectifs de l'EBGL, et en particulier des objectifs décrits dans les articles 3.1(c) et 3.2(d) qui insistent sur la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité du réseau. Après concertation avec la CREG et avec les acteurs

¹ La période d'analyse démarrera à la fin de la période d'observation et durera au maximum 4 mois

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

4

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



de marché, ELIA préparera l'implémentation de cette recommandation au travers une proposition de modification des T&C BRP². Dans cette proposition de modification, ELIA adaptera les articles 2 (« Plan d'implémentation ») et/ou 30 (« Règles de calcul du prix de déséquilibre ») des T&C BRP conformément à la recommandation³. Par ailleurs, le cas échéant, ELIA veillera à faire évoluer l'article 16 des T&C BRP, et plus spécifiquement la formulation de l'obligation d'équilibre des BRPs, afin de garantir que cette obligation reste en permanence cohérente avec les signaux de prix auxquels les BRPs sont exposés via l'application de l'article 30 des T&C BRP. Ainsi, si la recommandation prévoit la relaxation des cap et floor dans les règles de calcul du prix de déséquilibre visées à l'article 30, ayant pour conséquence que – dans certaines situations – les BRPs belges sont exposés à un prix de déséquilibre qui les incitent à aggraver le déséquilibre de la zone de prix de déséquilibre belge, alors la formulation de l'obligation d'équilibre prévue à l'article 16.2 des T&C BRP devra être revue afin d'éviter de limiter la possibilité pour un BRP de dévier de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre uniquement à la participation « au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge ».

L'évaluation sera réalisée sur base :

- d'une part d'une analyse de la fréquence d'occurrence, des circonstances d'occurrence et de l'effet observé des éléments évalués (e.g. cap/floor, alpha, dead band) sur le prix de déséquilibre pendant la période d'observation et,
- d'autre part, sur base d'une analyse permettant d'estimer quelle aurait été la réaction des BRPs à un autre prix de déséquilibre (i.e. un tarif de déséquilibre calculé sur base d'une formule omettant certains des éléments évalués) et donc d'évaluer l'impact de ces autres formules et de les comparer au regard des objectifs de l'EBGL.

L'évaluation des risques de mise en danger du réseau, et notamment des risques de congestion, créés par l'application d'une formule alternative pour le calcul du tarif de déséquilibre, dont certains éléments – e.g. cap/floor, dead band, alpha, prise en compte de tous les cycles d'optimisation dans le calcul de la composante aFRR – auraient été omis, sera décisive pour envisager de recommander la relaxation de ces éléments. Les risques de congestion seront évalués, pour certains quarts d'heure considérés pertinents, en utilisant la réaction estimée des BRPs à un autre prix de déséquilibre (calculé sur base d'une formule alternative), ainsi que les informations relatives aux capacités résiduelles disponibles aux frontières et aux réserves aFRR disponibles localement. D'autres risques connexes seront également évalués et utilisés comme éléments de contexte dans l'élaboration de la recommandation. Ces risques sont notamment (mais pas exclusivement) les risques suivants :

² ELIA disposera d'un délai de 19 semaines à compter de la fin de la période d'analyse pour soumettre cette proposition de modification des T&C BRP à la CREG et ce sauf si la CREG et Elia décident, d'un commun accord, de prolonger ce délai afin de permettre d'intégrer d'autres modifications (qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'un projet en cours) dans cette révision des T&C BRP et ainsi d'éviter deux trajets de modifications des T&C BRP qui se chevauchent

³ Il faut noter qu'une modification des T&C BRP devra être proposée par ELIA même si la recommandation du plan d'évaluation vise à maintenir la formule du prix de déséquilibre inchangée. Dans ce cas, seul l'article 2 des T&C BRP devra être mis à jour.

5 Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



- *risque de s'éloigner du principe général des principes du règlement tel que visé à l'article 44.1(a) de l'EBGL consistant à établir des signaux économiques adéquats qui reflètent la situation de déséquilibre ;*
- *risque de s'éloigner du principe général des principes du règlement tel que visé à l'article 44.1(b) de l'EBGL consistant à garantir que les déséquilibres soient réglés à un prix qui reflète la valeur de l'énergie en temps réel ;*
- *risque de diminution de l'efficacité de l'équilibrage (conformément à l'article 3.1(b) de l'EBGL),*
- *risque d'augmentation des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs ou à la participation des sources d'énergie renouvelables (conformément aux articles 3.1(e) et (g) de l'EBGL),*

En particulier, la recommandation d'ELIA prévoira automatiquement de faire évoluer la formule du prix de déséquilibre afin de garantir que le résultat final du calcul du prix de déséquilibre satisfasse à l'interprétation que la CREG fait des conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL et ce, à moins qu'une telle formule mette en péril la sécurité du système ou qu'elle ne soit pas pertinente d'un point de vue technico-économique. Si aucune formule pertinente d'un point de vue technico-économique et satisfaisant aux conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL ne peut être proposée, alors la pertinence de ces conditions limites devra être questionnée. Le cas échéant, ELIA et la CREG collaboreront à faire évoluer ces dispositions au niveau européen.

Le niveau de granularité de l'élaboration des analyses effectuées par ELIA sera adapté afin de pouvoir statuer sur les différents risques susmentionnés. Par exemple, si une analyse factuelle montre que les cap et floor n'ont jamais fixé le tarif de déséquilibre pendant la période d'observation, il pourra être conclu que le risque de mise en danger du réseau créé par une formule omettant ces cap et floor n'est pas significatif et que, dans le contexte observé, il est acceptable de procéder à la relaxation progressive de ces paramètres (avec possibilité de les réintroduire rapidement au besoin). Dans cette situation, il ne serait d'ailleurs même pas possible de sélectionner des quart d'heures perti- nents pour comparer l'impact de différentes formules de prix de déséquilibre, avec et sans cap/floor, au regard des objectifs de l'EBGL.

La période d'observation, sur base de laquelle l'évaluation sera réalisée, démarrera dès que le plan d'évaluation aura été approuvé par la CREG et que la Belgique sera raccordée à la Plateforme de balancing aFRR et s'étendra sur 12 mois. Une situation de référence, basée sur une période suffisamment représentative ayant eu lieu avant le raccor- dement aux Plateformes de balancing, sera également définie afin de pouvoir comparer les risques estimés pour les différentes formules envisagées pour le calcul du tarif de déséquilibre à ceux (en principe jugés acceptables par tous les acteurs de marché) observés dans la situation de référence. Ainsi, si le risque de congestion associé à une for- mule alternative donnée pour le tarif de déséquilibre n'est pas estimé supérieur, en termes de fréquence d'occur- rence et/ou de gravité, aux congestions effectivement observées pendant la période de référence, il pourra être con- clus qu'il est acceptable d'implémenter cette nouvelle formule (du point de vue de la sécurité du réseau en tout cas).

Enfin, étant donné l'importance du sujet et l'incertitude concernant les évolutions du marché suite aux raccordements aux plateformes européennes, ELIA s'engage à mettre à disposition des acteurs de marché et de la CREG un

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



reporting trimestriel regroupant quelques indicateurs statistiques clés permettant d’appréhender l’impact des éléments évalués (e.g. cap/floor/dead band) et d’en suivre l’évolution pendant la période d’observation»

Par ailleurs, ELIA a déjà développé une première proposition de plan d’évaluation qu’elle a présentée aux acteurs de marché pendant la réunion du *groupe de travail Balancing* du 18 décembre 2023. Cette présentation inclut une description de la procédure d’évaluation envisagée par ELIA. Conformément à la demande formulée par la CREG à l’article 70 de sa décision (B) 2688, cette procédure prévoit un moment d’alignement avec la CREG afin d’aborder les résultats de l’évaluation et d’aligner autant que possible (compte tenu des délais impartis) la recommandation (de maintien, d’amélioration, ou de relaxation des éléments évalués) en vue de soumettre une proposition de modification des T&C BRP auprès de la CREG pour approbation. Tel que demandé par la CREG dans ce même article 70, la présentation réalisée par ELIA en Working Group Balancing justifie pourquoi une analyse « what if » est jugée nécessaire par ELIA afin d’éviter d’effectuer des expériences de type « essai-erreur » sur le réseau. Cette justification est répétée ci-dessous.

Justification de la méthodologie d’évaluation proposée par ELIA

ELIA a identifié certains risques liés à l’utilisation des prix de clearing des plateformes européennes de balancing dans la construction du tarif de déséquilibre (e.g. risque d’apparition de congestion en temps réel, risque d’augmentation de la capacité de balancing à contracter, etc.). Ces risques ont été analysés et confirmés par des experts internationaux (les analyses de ces experts sont notamment reprises dans les annexes de la **note d’accompagnement** qu’a joint ELIA à sa proposition de modifications des T&C BRP le 18 septembre 2023).

ELIA ne dispose pas de suffisamment de données (en encore moins de données suffisamment représentatives) à ce stade que pour pouvoir évaluer précisément ces risques (tant en termes de probabilité d’occurrence qu’en termes d’impact). Au vu des éléments dont ELIA dispose actuellement (par exemple concernant le fonctionnement des plateformes), ELIA estime que l’utilisation des prix de clearing des plateformes européennes PICASSO et MARI dans la construction du tarif de déséquilibre présente un risque important pour la sécurité du réseau électrique.

ELIA estime donc nécessaire de disposer de garde-fous (i.e. cap/floor, dead band, alpha) dans la formule qui sera utilisée pour calculer le tarif de déséquilibre pour le raccordement à ces plateformes.

Une fois la Belgique raccordée à ces plateformes, ELIA pourra commencer à collecter des données lui permettant de ré-évaluer les risques qu’elle a identifiés en termes de sécurité du réseau sur base d’une analyse ‘what-if’. Ce n’est que si l’analyse conclut qu’ELIA a surestimé ces risques et que ces derniers sont en réalité jugés non significatifs qu’une relaxation progressive des garde-fous introduits par ELIA, et donc une expérimentation de type « essai-erreur » (avec un processus permettant de réintroduire très rapidement les garde-fous au besoin, de manière similaire à ce qu’ELIA a proposé aux articles 2.3 à 2.5 des T&C BRP dans le cadre de la relaxation progressive de l’obligation d’équilibre des BRPs en day-ahead), sera envisageable. Dans un premier temps (i.e. en l’absence d’expérience avec ces plateformes), une analyse de type ‘what if’ est dès lors la seule analyse permettant d’estimer la réaction des BRPs à d’autres formules de tarifs de déséquilibre, et donc d’évaluer ces autres formules au regard des objectifs de l’EBGL, sans mettre en danger la sécurité du réseau.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l’Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium

De plus, la CREG demande à l'article 69 de sa décision d'expliquer quelles composantes du calcul du prix de déséquilibre seront évaluées et pour quelles raisons. ELIA avait initialement l'intention de focaliser son plan d'évaluation sur les éléments des composants principaux et additionnels du tarif de déséquilibre qui ont été introduits en guise de « garde-fous » pour mitiger certains risques identifiés par ELIA, notamment suite au raccordement aux plateformes européennes de balancing, et qui ont fait l'objet d'une controverse (i.e. les cap/floor, dead band et alpha). Suite à la demande de la CREG qu'ELIA lui soumette une formule pour le calcul du prix de déséquilibre dont le résultat satisfait aux conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL, ELIA propose toutefois d'étendre son analyse afin d'y inclure une évaluation de la prise en compte de tous les cycles d'optimisation dans le calcul de la composante aFRR du prix de déséquilibre. ELIA n'exclut pas non plus la possibilité d'étendre son analyse à d'autres éléments si les observations en montrent le besoin.

Enfin, dans l'article 71 de sa décision, la CREG fait référence aux calculs du prix de déséquilibre appliqués dans les pays déjà raccordés aux plateformes européennes de balancing. ELIA tient à attirer l'attention de la CREG sur le fait que :

- Contrairement à ce que la CREG mentionne dans l'article 71 de sa décision, certains pays déjà raccordés, comme l'Allemagne, appliquent le concept de cap (resp. floor) en assurant que le tarif de déséquilibre ne soit jamais supérieur (resp. inférieur) à un indice de prix intraday
- Dans l'article 71 de sa décision, la CREG omet d'indiquer que la plupart des pays déjà raccordés n'utilisent, dans la construction de leur prix de déséquilibre, que les prix marginaux transfrontaliers résultant d'activations effectuées dans la direction qui aide à résorber le déséquilibre de leur zone du prix de déséquilibre. Le risque que le prix de déséquilibre qui en résulte fournisse des incitants financiers aux BRPs à aggraver le déséquilibre de leur zone du prix de déséquilibre, et donc mette en péril la sécurité du réseau, est de ce fait très faible.
- Les modèles de balancing appliqués dans les pays déjà raccordés ne sont pas comparables au modèle de balancing appliqué en Belgique. En particulier, la plupart de ces TSOs imposent à leurs BRPs d'être à l'équilibre en temps réel et interdisent à leurs BRPs de réagir au tarif de déséquilibre en temps réel pour aider à équilibrer le système. En toute logique, ces TSOs sont dès lors aussi beaucoup moins transparents qu'ELIA et ne publient aucune information relative à l'état du système ou au tarif de déséquilibre en temps réel ou proche du temps réel. Les risques de sécurité réseau identifiés par ELIA ont donc une probabilité d'occurrence bien plus faible dans ce type de modèle de balancing.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



- Malgré cela, certains des TSOs déjà raccordés ont déjà fait savoir leurs importantes préoccupations quant à l'impact que le raccordement aux plateformes européennes avait eu sur leur tarif de déséquilibre et sur les signaux transmis par ce tarif aux BRPs⁴.

ELIA estime donc que les arguments avancés par la CREG dans cet article 71 ne sont pas valables, car ils ne s'appliquent pas au modèle belge.

⁴ Des mesures de mitigation ont d'ailleurs été discutées et développées au niveau européen et publiquement consultées avant d'être soumises à la validation d'ACER

Contact

Project spokesperson

⁹Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



2. Tarifs et facturation

A. Demande de modification de la CREG

En l'application de l'article 6.1 de l'EBGL, la CREG adresse à Elia une demande d'introduction d'une proposition modifiée des T&C BRP concernant les articles 29.2.1 et 29.3 visant les « tarifs et facturation », tenant compte des commentaires formulés au paragraphe 77 de sa décision (B)2688. Ces commentaires sont les suivants :

- Concernant l'article 29.2.1, la CREG demande à ELIA de conformer le contexte d'application du « tarif pour le maintien et le rétablissement de l'équilibre individuel des responsables d'équilibre » à la responsabilité du responsable d'équilibre afin d'aider à équilibrer le réseau total (européen) d'électricité.
- Concernant l'article 29.3, la CREG demande de mieux expliquer qu'ELIA devra aussi payer la TVA au responsable d'équilibre lorsque le tarif de déséquilibre engendre des revenus pour le BRP.

B. Version modifiée proposée par ELIA et explications

a) TVA

Bien qu'ELIA n'ait pas introduit de changement dans cette section du T&C BRP dans la proposition de modifications des T&C BRP qu'elle a soumise pour approbation à la CREG le 18 septembre 2023 et qui fait l'objet de la décision (B)2688 de la CREG, ELIA propose de clarifier le paiement de la TVA comme suit dans l'article 29.3 des T&C BRP, afin d'adresser la demande de la CREG :

« Les Tarifs d'application sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces montants sont dus par [BRP] à Elia en cas de facture, et par Elia à [BRP] en cas de note de crédit ».

b) Obligation d'équilibre des BRPs

ELIA ne peut répondre favorablement à la demande de la CREG d'indiquer, à l'article 29.2.1 des T&C BRP, que les responsables d'équilibre ont la responsabilité d'aider à équilibrer le réseau total (européen) d'électricité et ce pour différentes raisons.

Premièrement, ELIA souhaite rappeler que la responsabilité d'équilibre des BRPs est décrite à l'article 16 des T&C BRP qui mentionne actuellement ceci : « [...] un Responsable d'équilibre a la possibilité de participer en temps réel à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage **belge**, en déviant, lors de la mise en œuvre des moyens indiqués ci-dessus, de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre. ». Ainsi, pour accéder à la demande de la CREG et éviter d'introduire des contradictions dans les T&C BRP, ELIA devrait modifier la responsabilité d'équilibre décrite à l'article 16. ELIA considère qu'il est irraisonnable de modifier cette responsabilité d'équilibre, qui représente une des obligations légales principales du rôle du BRP, en cours de processus et **sans consultation préalable des acteurs de marché**, alors que cette obligation n'a jamais fait l'objet de discussion jusqu'à présent (l'article 16 n'a d'ailleurs pas été modifié dans les différentes versions des T&C BRP qui ont été consultées – ou soumises à

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



approbation - jusqu'ici dans le cadre de la préparation du raccordement aux plateformes européennes de balancing) – ce qui serait manifestement contraire à l'article 23, § 2bis de la Loi Electricité (« *les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;* »). A titre de comparaison, la dernière révision d'une obligation d'équilibre des BRP⁵ a fait l'objet d'une étude approfondie, de discussions avec les différents stakeholders et d'une préparation consciencieuse de l'implémentation qui ont duré au total près de deux ans. L'implémentation progressive de cette révision est d'ailleurs toujours en cours 4 ans après le début de l'étude. ELIA estime donc inenvisageable de proposer la révision de l'obligation d'équilibre souhaitée par la CREG dans le cadre de l'application de l'article 6.1 de l'EBGL (c'est-à-dire avec un délai de deux mois pour introduire une proposition et sans consultation publique des acteurs de marché).

Deuxièmement, ELIA ne comprend pas la motivation avancée par la CREG pour revoir l'obligation d'équilibre des BRP à ce stade-ci. Lors du Working Group Balancing du 18 décembre 2023⁶, la CREG a expliqué vouloir clarifier l'objectif final que devra poursuivre le tarif de déséquilibre après exécution du plan d'évaluation, et a spécifié que le tarif de déséquilibre devrait alors être basé sur les prix marginaux transfrontaliers calculés par les plateformes européennes de balancing, et fournir aux BRPs des incitants financiers à équilibrer le système électrique (total) européen. Ce faisant, la CREG anticipe les conclusions des analyses qui sont prévues dans le cadre du plan d'évaluation (tel que présenté sous le point 1 de la présente note) et suppose qu'il sera possible de définir une formule de calcul du tarif de déséquilibre qui fournisse aux BRPs des incitants à équilibrer le système européen (total), sans mettre en danger la sécurité du réseau ou provoquer d'autres effets jugés inacceptables (par exemple en termes d'augmentation des coûts de réservation de capacité d'équilibrage, aux frais des citoyens et industries belges). ELIA questionne l'intérêt de formuler et figer au préalable, dans les T&C BRP, un objectif étroitement lié aux conclusions du plan d'évaluation demandé par la CREG dans ses décisions (B)2554 et (B)2688, alors que la formulation de cet objectif devrait, au contraire, être alignée avec les recommandations effectuées dans le cadre de ce plan et basées sur des observations réalisées pendant la période d'évaluation.

Troisièmement, la modification de l'obligation d'équilibre à ce stade-ci (i.e. dans le cadre de la demande d'amendement de la CREG initiée dans sa décision (B)2688) introduirait inévitablement des éléments contradictoires dans les T&C BRP, apportant ainsi de la confusion dans le modèle d'équilibrage appliqué en Belgique. En effet, dans sa décision (B)2688, la CREG approuve l'application de cap et de floor dans la formule de calcul du tarif de déséquilibre. Ces cap et floor ont pour vocation de fournir un signal de prix 'neutre' (i.e. non incitatif) aux BRPs lorsque le tarif de déséquilibre, en l'absence de cap et de floor, aurait donné un incitant aux BRPs belges à aggraver le déséquilibre de la zone du prix de déséquilibre belge. L'application des cap et floor approuvée par la CREG décourage donc, par

⁵ Révision de l'obligation d'équilibre des BRPs en Day-ahead ayant fait l'objet d'une **étude** approfondie en 2020 et en cours d'implémentation depuis décembre 2021

⁶ Dont les minutes seront prochainement disponibles sur le site web d'ELIA

Contact

1st Project spokesperson

Dr Name Surname | **T** +32 XXXX XXXX | **M** +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



définition, les BRPs belges à aider d'autres TSOs à couvrir leur déséquilibre lorsque cela se fait au détriment du déséquilibre de la zone de prix de déséquilibre belge. Cependant, dans la même décision, la CREG demande à ELIA d'écrire dans les T&C BRP que les BRPs belges ont la responsabilité d'aider le système électrique européen (total) à s'équilibrer. De ce fait, le BRP belge se retrouve dans une situation paradoxale : il reçoit la responsabilité d'aider un système européen à s'équilibrer tout en étant exposé à des incitants financiers qui le découragent de dévier de sa position lorsque, ce faisant, il aggrave le déséquilibre de la zone du prix de déséquilibre belge (mettant ainsi Elia en difficulté de remplir sa mission d'équilibrage au niveau de sa zone de réglage conformément à l'art. 8 de la Loi du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché de l'électricité).

Quatrièmement, ELIA estime que la modification de l'obligation d'équilibre demandée par la CREG présente un danger pour la sécurité du réseau. En effet, un BRP qui, malgré le caractère dissuasif du tarif de déséquilibre (du fait de l'application des cap et floor), déciderait d'aggraver le déséquilibre de la zone du prix de déséquilibre belge pour aider à couvrir le déséquilibre d'un autre TSO, serait parfaitement dans ses droits conformément à son contrat BRP. ELIA ne disposerait donc d'aucun moyen pour empêcher ce type de comportements, même s'ils devaient causer des congestions en temps réel sur le réseau et mettre en péril la sécurité et la stabilité de ce dernier. Ce serait contraire à l'article 3.2(f) de l'EBGL qui prescrit qu'« *aux fins de l'application du présent règlement, les États membres, les autorités de régulation compétentes et les gestionnaires de réseau:*

f) respectent la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sécurité du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale; ».

Cinquièmement, ELIA n'a pas la même lecture de la législation européenne que la CREG. L'article 17 de l'EBGL prévoit: « En temps réel, chaque responsable d'équilibre s'efforce de s'équilibrer ou de contribuer à l'équilibre du système électrique ». Cet article ne précise pas ce qu'il entend par « système électrique ». D'autres dispositions démontrent toutefois clairement qu'il s'agit de la zone du prix de déséquilibre. C'est notamment le cas du Considérant 14 de l'EBGL et du Considérant 12 du Règlement 2019/943 qui prévoient que : « La méthode de fixation des prix pour les produits standard d'énergie d'équilibrage devrait créer des incitations positives pour les acteurs du marché à maintenir et/ou aider à rétablir l'équilibre du système électrique **dans leur zone de prix du déséquilibre** ». C'est également le cas de l'article 8 de la décision ACER 18/2020 qui indique ceci :

« 8.4 The calculated character of the imbalance to each BRP in case of self-dispatching model [...] for each ISP, for **each imbalance price area**, shall be alternatively:

- (a) **non-aggravating imbalance**, when **the BRP imbalance is opposite to the direction of the total system imbalances;**
- (b) **aggravating imbalance**, when **the BRP imbalance has the same direction as the total system imbalances;**
- (c) in case no direction can be established both positive and negative BRP imbalances shall be deemed as aggravating.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



8.1 When **determining the direction of the total system imbalances** the connecting TSO shall calculate **for its imbalance price area(s)**, for a specific ISP and for each direction the sum of the volumes per direction listed in Article 9(5)".

Le caractère aggravant ou non-aggravant du déséquilibre d'un BRP est donc défini dans la législation en fonction de la direction du déséquilibre du système **calculé pour la zone de prix de déséquilibre**. Bien que cette notion de « caractère aggravant ou non-aggravant du déséquilibre d'un BRP » soit essentiellement utilisée dans les modèles de balancing appliquant une double tarification (ce qui n'est pas le cas de la Belgique), elle indique très clairement l'intention de la législation d'autoriser les BRPs à aider à équilibrer la zone de prix de déséquilibre et non « un système électrique (total) européen ».

Enfin, cette interprétation est encore renforcée par la formulation de la condition limite exprimée dans l'article 9.1 et dans l'article 9.2 de l'ISH. Cette condition limite est en effet exprimée comme suit dans l'article 9.1 : « *In case there is no positive balancing energy activated for this connecting TSO, then the value of avoided activation of balancing energy calculated in accordance with Article 10, shall be the lower bound for the imbalance price for negative imbalance.* » Ceci signifie que lorsque le déséquilibre (ici négatif) d'un TSO est netté (en ce sens que les demandes envoyées par ce TSO sont nettées sur les deux plateformes européennes d'équilibrage, et qu'aucune activation d'énergie de balancing n'a donc été réalisée dans la direction requise (ici positive) pour ce TSO), alors le tarif de déséquilibre applicable doit être supérieur ou égal à un signal de prix 'neutre' (value of avoided activation) n'incitant aucune réaction de la part des BRPs. Le signal de prix imposé par l'ISH doit donc soit inciter les BRPs à réduire le déséquilibre (négatif) de leur zone du prix de déséquilibre, soit inciter les BRPs à ne pas dévier de leur position. En aucun cas ce signal de prix imposé par l'ISH ne permet aux BRPs d'aggraver le déséquilibre (négatif) de leur zone de déséquilibre afin d'augmenter la possibilité de netting de ce déséquilibre avec d'autres zones de déséquilibre et ainsi d'aider d'autres TSOs à couvrir leur déséquilibre.

Enfin, il paraît très difficile, voire impossible, d'implémenter en pratique l'obligation d'équilibre requise par la CREG dans sa décision. En effet, elle nécessiterait de définir le « système électrique (total) européen » qui n'est pas une notion définie dans la législation. Définir ce système comme le « continent (total) européen » n'est vraisemblablement pas une bonne idée, puisqu'il comporte différentes zones non couplées, et que cela n'aurait donc physiquement aucune valeur ajoutée d'encourager les BRPs d'une zone à aider à couvrir le déséquilibre d'une autre zone à laquelle la première n'est pas couplée. Une seconde option, physiquement plus pertinente, pourrait consister à définir ce système comme « la zone synchrone » à laquelle la Belgique appartient. Cependant, il est rare que les capacités résiduelles disponibles aux frontières permettent à un BRP belge d'aider à couvrir le déséquilibre de n'importe quel autre pays de la zone synchrone sans créer de congestions sur des éléments critiques du réseau. Il serait donc dangereux pour le réseau de définir le « système électrique (total) européen » comme la zone synchrone. Pour éviter que l'obligation d'équilibre mette la sécurité du réseau en péril, nous pourrions considérer de définir ce système comme étant « la zone non congestionnée ». Les plateformes européennes d'équilibrage utilisent une notion de « zone non congestionnée » dans leur algorithme d'optimisation. Toutefois, la plateforme mFRR définit une zone non congestionnée (à laquelle la Belgique appartient) pour chaque cycle de l'algorithme d'optimisation mFRR (i.e. une

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



zone non congestionnée pour le cycle d'optimisation « scheduled activation », et une zone non congestionnée par cycle d'optimisation « direct activation ») et la plateforme aFRR définit également une zone non congestionnée (différente) pour chaque cycle de 4 secondes de l'algorithme d'optimisation aFRR. Il existe donc au minimum 226 zones non congestionnées, potentiellement différentes, auxquelles la Belgique appartient pour un quart d'heure donné. L'utilisation de la notion de « zone non congestionnée » pour définir le « système électrique (total) européen » comporte donc au minimum deux limitations :

- D'une part, il semble difficile d'imposer à un BRP d'aider à équilibrer une zone qui évolue très rapidement (et potentiellement toutes les 4 secondes) au sein d'un même quart d'heure ;
- D'autre part, les « zones non congestionnées » peuvent être très différentes d'une plateforme à l'autre. Elles dépendent en effet des pays déjà raccordés à la plateforme en question (et éventuellement du partage d'ATC réalisé, ou non, par les pays en attente de raccordement), des demandes des différents pays envoyées vers la plateforme, mais aussi du modèle d'optimisation utilisé par la plateforme (par exemple l'implémentation, ou non, du principe de contre-activation), ou encore des contraintes d'allocations introduites sur certains éléments de réseaux (« technical profile », « net position limits⁷ ») pour le produit en question. Tous ces éléments peuvent varier fondamentalement en fonction de la plateforme, résultant en des zones non congestionnées très différentes d'une plateforme à l'autre. Ainsi, la zone non congestionnée à laquelle la Belgique appartient sur la plateforme mFRR pourrait être formée de la Belgique et de la France alors qu'au même moment, la zone non congestionnée à laquelle la Belgique appartient sur la plateforme aFRR pourrait inclure la Belgique et l'Allemagne.

En conclusion, la notion de zone non congestionnée ne peut être utilisée pour définir le « système électrique (total) européen » que des BRPs pourraient viser à équilibrer de manière sécurisée. Ces zones ne reflètent rien d'autre que la zone de convergence de prix d'un produit de balancing donné, compte tenu de l'utilisation qui en est faite par chaque pays et des contraintes spécifiques avec lesquelles compose la plateforme d'optimisation de ce produit. Dans sa décision (B)2688, la CREG indique (notamment au paragraphe 98) qu'après accès aux plateformes européennes, le prix de déséquilibre devrait être déterminé par les prix marginaux transfrontaliers, qui donnent les incitations nécessaires aux BSPs et BRPs en vue d'un équilibrage efficace du système européen. ELIA se demande alors quelle est la réaction souhaitée par la CREG de la part des BRPs belges dans la situation illustrée sur la figure ci-dessous et comment la CREG propose d'utiliser les prix marginaux transfrontaliers pour inciter cette réaction.

⁷ Ces notions sont expliquées dans la description publique de la fonction d'optimisation des activations mFRR de MARI, disponible sur le site ENTSO-e (https://www.entsoe.eu/documents/nc/NC%20EB/2022/MARI_AOF_PublicDocumentation_v1.1_SfA.pdf)

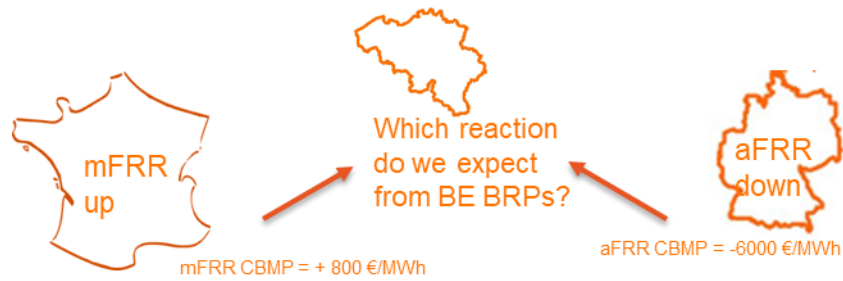
Contact

Project spokesperson

 IDr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



Dans cette situation, la Belgique est à l'équilibre. La Belgique et la France appartiennent à la même zone non congestionnée sur la plateforme MARI et la Belgique est donc exposée au prix marginal transfrontalier mFRR de 800€/MWh résultant d'une demande importante de mFRR à la hausse de la part de la France. La Belgique et l'Allemagne appartiennent à la même zone non congestionnée sur la plateforme PICASSO et la Belgique est donc exposée au prix marginal transfrontalier aFRR de -6000€/MWh résultant d'une demande importante d'aFRR à la baisse de la part de l'Allemagne. Dans ce cas, la Belgique est exposée à deux prix transfrontaliers fondamentalement opposés, qui traduisent des utilisations différentes des deux produits de balancing aFRR et mFRR, et des zones non congestionnées différentes sur les deux plateformes. Ces signaux de prix ne fournissent aucune incitation aux BRPs à équilibrer le « système électrique (total) européen » de façon sécurisée.

Pour toutes ces raisons, ELIA recommande dès lors de **maintenir l'obligation d'équilibre des BRPs inchangée dans le cadre de la présente révision des T&C BRP et au besoin, de revoir sa formulation à la lumière des conclusions du plan d'évaluation**, dans le contexte de **la révision des T&C BRP qui en découlera**. ELIA propose d'adapter l'article 2.2 des T&C BRP (tel que proposé dans le chapitre 1), pour s'engager à faire évoluer l'obligation d'équilibre des BRPs de manière cohérente avec les signaux de prix auxquels ils sont exposés via l'application du prix de déséquilibre.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium

3. Règles relatives au calcul du prix de déséquilibre

A. Demande de modification de la CREG

En l'application de l'article 6.1 de l'EBGL, la CREG demande à ELIA de soumettre une proposition modifiée des T&C BRP dans laquelle l'article 30 des T&C BRP est modifié en tenant compte des commentaires formulés aux paragraphes 83, 84, 116, 140, 143, 146, 159 et 160 de la décision. Ces commentaires sont les suivants :

- Concernant les articles 30.1 et 30.7, la CREG demande à ELIA de supprimer les références qu'elle y fait aux tarifs afin de connaître la description des principes et/ou le mode de calcul des composantes standard et/ou additionnelles (article 30.1), ou pour la définition du « déséquilibre du système » (article 30.7)
- Concernant l'article 30.1, la CREG soulève une erreur dans l'avant dernier alinéa de la version française des T&C BRP : les mots « strictement négatif » doivent y être remplacés par « strictement positif ».
- Concernant les articles 30.2 à 30.5, la CREG demande à ELIA que le résultat final du calcul du prix de déséquilibre en appliquant la dead band satisfasse aux conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL. Le calcul et l'application de ces conditions limites doit être inclus explicitement dans les T&C BRP.
- Concernant l'article 30.6, la CREG invite ELIA à ajouter une description de l'effet attendu de l'application de la composante alpha sur les objectifs de l'EBGL.
- Concernant ce même article, ELIA comprend aussi que la CREG lui demande de classer la composante additionnelle alpha conformément à l'article 9(6) de l'ISH.

B. Version modifiée proposée par ELIA et explications

a) Suppression des références aux tarifs

ELIA propose de modifier les articles 30.1 et 30.7 comme suit afin de répondre à la demande de la CREG :

- Dans l'article 30.1, les mots « qui sont décrits dans les Tarifs pour le maintien et le rétablissement de l'équilibre individuel des responsables d'équilibre » seront supprimés du premier alinéa, les mots « Comme décrits dans les Tarifs pour le maintien et le rétablissement de l'équilibre individuel des responsables d'équilibre » seront supprimés du second alinéa, les mots « selon les principes décrits dans les Tarifs et » seront retirés du troisième alinéa et les mots « conformément aux principes décrits dans le Tarif » seront supprimés de l'avant-dernier alinéa.
- Dans l'article 30.7, les termes « Tel que défini dans les Tarifs » seront supprimés du premier alinéa de l'article 30.7.2.

b) Correction du dernier alinéa de l'article 30.1

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



ELIA propose de modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 30.1 comme suit afin de répondre à la demande de la CREG :

« Le calcul du composant additionnel est établi conformément aux modalités de l'Article 30.6. Ce composant additionnel (le composant alpha : α) est ajouté au MIP en cas de Déséquilibre de système négatif ou nul, et soustrait du MDP en cas de Déséquilibre du système strictement positif, pour former le Prix de déséquilibre. »

c) Conditions limites de l'article 55 de l'EBGL

ELIA ne peut répondre favorablement à la demande de la CREG de lui soumettre une formule du calcul du prix de déséquilibre dont le résultat satisfait à l'interprétation que fait la CREG des conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL.

ELIA rappelle en effet que la seule formule qui satisfait à la lecture que la CREG fait de ces conditions limites⁸ est celle qu'ELIA avait discutée avec la CREG et avec les acteurs de marché en octobre 2021. Cette formule ne comprenait ni dead band, ni cap, ni floor et était basée sur une composante aFRR qui n'était établie que sur base de certains cycles d'optimisation (i.e. sur base des cycles d'optimisation pour lesquels la plateforme aFRR sélectionne au moins un bid dans la direction qui aide à couvrir le déséquilibre de la zone de prix de déséquilibre belge).

aFRR	<p>🇧🇪 TODAY: Volume weighted average price of activated energy bids (paid-as-bid)</p> $\frac{\sum_{k=\text{activated bids}} (aFRR \text{ Requested}_k * Time_k * aFRR \text{ Price}_k)}{\sum_k (aFRR \text{ Requested}_k * Time_k)}$ <p>🇪🇺 WITH PICASSO: Volume weighted average price of aFRR CBMP per optimization cycle where PICASSO activates a bid in the direction requested by Elia</p> $\frac{\sum_{OC=\text{optimisation cycles of the ISP}} (aFRR \text{ Satisfied demand}_{OC} * CBMP_{OC} * direction \text{ factor}_{OC})}{\sum_{OC} (aFRR \text{ Satisfied demand}_{OC} * direction \text{ factor}_{OC})}$ <p>where $direction \text{ factor}_{OC} = 1$ if PICASSO activates a bid in the direction requested by Elia and 0 otherwise</p>
VoAA	<p>🇧🇪 TODAY: In case all Elia's needs for aFRR are netted and there is no mFRR activation during the ISP, the imbalance price is based on the first aFRR bid in the <u>local</u> MOL</p> <p>🇪🇺 WITH PICASSO: In case no bid is activated in the direction requested by Elia during the ISP (full netting of FRR requests), the imbalance price is based on the first aFRR bid in the <u>common</u> MOL</p>

Cette formule présentait des travers importants comme relevé par différents stakeholders (dont la CREG à l'époque), attestant ainsi que la lecture que fait la CREG des conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL est

⁸ Lecture qui, comme l'admet la CREG dans sa décision (B)2433, est en contradiction avec certains objectifs généraux de l'EBGL qui doivent pourtant servir de base pour justifier les propositions de T&C BRP, conformément à l'article 5.5 de l'EBGL

Contact

17 Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



problématique. Elle impliquait notamment une importante discontinuité dans la formation du signal de prix. Par exemple, selon cette formule :

- Si la demande aFRR belge (demande constante de 100MW à la hausse dans l'exemple ci-dessous) était nettée sur l'ensemble du quart d'heure, le prix de déséquilibre était égal à la « Value of Avoided Activation » telle que définie dans l'article 10 de l'annexe 1 de la décision 18/2020 d'ACER (ISH), fournissant généralement un signal de prix « neutre » (60€/MWh dans l'exemple ci-dessous) car proche du prix atteint à la clôture des marchés spot.
- Alors que si la demande aFRR était nettée sur l'ensemble du quart d'heure sauf un cycle d'optimisation, le tarif de déséquilibre était égal au prix transfrontalier déterminé par la plateforme aFRR pour cet unique cycle d'optimisation (5000€/MWh), qui pouvait potentiellement ne pas être représentatif du tout de la situation moyenne observée sur le quart d'heure. Cette situation pouvait typiquement se produire lorsqu'un gros déséquilibre (par exemple, à la suite de la perte d'une importante unité de production) survenait dans un pays voisin juste avant la fin du quart d'heure.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elia is short of 100MW during the all ISP ➤ Direction factor = 0 for all OCs except 1 ➤ For the OC where the direction factor is = 1, the CBMP = 5.000 €/MWh 	<table border="0"> <tr> <td>aFRR up (TSO pays)</td> <td>aFRR down (TSO receives)</td> </tr> <tr> <td>100MW @60€/MWh</td> <td>100MW @20€/MWh (BE)</td> </tr> <tr> <td>100MW @90€/MWh (BE)</td> <td>100MW @17€/MWh</td> </tr> <tr> <td>200MW @5000€/MWh*</td> <td>300MW @10€/MWh</td> </tr> </table>	aFRR up (TSO pays)	aFRR down (TSO receives)	100MW @60€/MWh	100MW @20€/MWh (BE)	100MW @90€/MWh (BE)	100MW @17€/MWh	200MW @5000€/MWh*	300MW @10€/MWh
aFRR up (TSO pays)	aFRR down (TSO receives)								
100MW @60€/MWh	100MW @20€/MWh (BE)								
100MW @90€/MWh (BE)	100MW @17€/MWh								
200MW @5000€/MWh*	300MW @10€/MWh								
<ul style="list-style-type: none"> • Result ➤ The imbalance price of that ISP would be 5.000 €/MWh/h. This is explained by the fact that OCs with direction factor = 0 are not taken into account ➤ There is a discontinuity in the results of the imbalance price: the VoAA is used when the direction factor is = 0 for all OCs, and the CBMP is used as soon as just 1 OC has a direction factor = 1 									

Ce tarif de déséquilibre de 5000€/MWh dans l'exemple ci-dessus était, à juste titre, considéré par les BRPs comme une pure et simple pénalité, sans aucune valeur incitative, étant donné que les BRPs n'ont plus l'occasion d'adapter significativement leur position dans les dernières secondes du quart d'heure. Cette valeur de 5000€/MWh ne reflétait en effet pas la vraie valeur de l'énergie sur le quart d'heure considéré, mais uniquement le prix du bid aFRR le plus cher activé, à la dernière minute et donc sur une infime partie du quart d'heure.

Dès lors, à la demande des acteurs de marché et avec le support de tous les stakeholders (y compris de la CREG à l'époque), ELIA a finalement soumis une formule pour le calcul du tarif de déséquilibre dont la composante aFRR était égale à la valeur moyenne des prix marginaux transfrontaliers aFRR observés sur l'ensemble du quart d'heure (i.e. prenant en compte tous les cycles d'optimisation).

Cette nouvelle formule pour le calcul de la composante aFRR du tarif de déséquilibre impliquait deux effets secondaires :

- Le fait que, contrairement à la formule proposée initialement (i.e. la formule qui respectait stricto sensu l'interprétation que fait la CREG des conditions limites de l'EBGL), cette nouvelle formule implique une décorrélation entre le tarif de déséquilibre et la situation de déséquilibre de la zone de prix de déséquilibre belge.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



Cette décorrélation (et plus précisément, le fait que le tarif de déséquilibre puisse, dans certaines situations, donner des incitants financiers aux BRPs à aggraver le déséquilibre de la zone belge, augmentant ainsi de façon non contrôlée les flux transfrontaliers) a été identifiée par ELIA comme risquée pour la sécurité et la stabilité du réseau. Pour mitiger ce risque, ELIA a introduit dans sa proposition les cap et floor précédemment discutés, afin de fournir un signal de prix neutre aux BRPs lorsque les prix transfrontaliers auraient fourni aux BRPs un incitant financier à aggraver le déséquilibre de la zone belge.

- Le fait que, lorsque les BRPs belges ont correctement équilibré la zone belge, ils restaient, avec cette nouvelle formule, potentiellement exposés à un prix très extrême – et donc punitif et non représentatif de la situation de déséquilibre de la zone belge– lorsque la demande belge (très limitée) allait dans la même direction que la demande (potentiellement très grande) de l'ensemble de la zone européenne non congestionnée. Sous l'impulsion de certains acteurs de marché, ELIA a donc proposé d'introduire une « dead band » dans sa proposition, afin de donner un signal de prix neutre aux acteurs de marché lorsque le système belge est proche de l'équilibre. Ce faisant, ELIA avait l'intention d'une part de proposer un tarif de déséquilibre reflétant mieux la vraie valeur de l'énergie sur le quart d'heure considéré, et d'autre part d'éviter les discontinuités dans la formation du signal de prix lorsque l'état du système oscille autour de l'équilibre (et ce afin d'éviter des inefficacités dans l'équilibrage du système).

Cette nouvelle proposition a été supportée, dans son intégralité (i.e. en ce inclus les cap/floor et dead band) par les acteurs de marché lors de la réunion du Working Group Balancing du 5 mai 2022 et a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022.

Dans cette décision, la CREG critique et demande à ELIA de supprimer, lors d'une prochaine révision, les notions de cap/floor et dead band, mais elle supporte et défend par contre la proposition d'ELIA concernant la formule de calcul de la composante aFRR. Dans sa décision, la CREG « **constate que cette méthode de calcul ne garantit pas nécessairement que la conditionnalité de l'article 55(4) de l'EBGL soit remplie⁹** », mais elle justifie néanmoins cette formule en disant que celle-ci « **répond mieux aux objectifs légaux que lorsque la conditionnalité de l'article 55(4) de l'EBGL et de l'article 9 de l'ISH est respectée** »⁹. La CREG fait ainsi notamment référence aux objectifs énoncés à l'article 44(1)(b) de l'EBGL et à l'article 5(5) du règlement 2019/943, qui indiquent que les déséquilibres doivent être réglés à un prix qui reflète la valeur de l'énergie en temps réel, et dit ceci : « *étant donné que le déséquilibre par période de règlement des déséquilibres est déterminé comme la moyenne des déséquilibres instantanés mesurés pendant la période de règlement des déséquilibres, la moyenne pondérée des prix marginaux transfrontaliers résultant de la sélection d'offres de produits d'énergie d'équilibrage aFRR standard pour compenser ces*

⁹ Voir alinéa 4 du paragraphe 68 de la décision (B)2433 de la CREG

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



déséquilibres instantanés reflète le plus précisément la valeur de l'énergie en temps réel ». La CREG mentionne également dans sa justification l'article 3.1 b) de l'EBGL visant à renforcer l'efficacité de l'équilibrage.

Par conséquent, la demande de la CREG (i.e. la demande de lui soumettre une formule du calcul du prix de déséquilibre dont le résultat satisfait à l'interprétation que fait la CREG des conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL) impliquerait qu'ELIA soumette une formule à la CREG qui, selon ses propres dires, ne répond pas de manière optimale aux objectifs légaux. ELIA ne peut raisonnablement pas se conformer à cette demande et recommande donc plutôt de se raccorder aux plateformes européennes de balancing avec la formule du calcul du prix de déséquilibre validée par la CREG en 2022 – sur base de la même justification légale que celle utilisée par la CREG dans sa décision (B)2433 – et de suivre le plan d'évaluation décrit à l'article 2 des T&C BRP pour déterminer si la dead band et/ou le calcul de la composante aFRR doivent évoluer afin de mieux répondre aux objectifs légaux européens. ELIA propose de s'engager, via l'article 2.2 des T&C BRP, tel que formulé au chapitre 1, à recommander, dans le cadre de ce plan d'évaluation, d'évoluer vers une formule de calcul de prix de déséquilibre qui satisfait aux conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL et ce à moins qu'une telle formule mette en péril la sécurité du réseau ou ne soit pas pertinente d'un point de vue technico-économique. Via cet article 2.2, ELIA s'engage aussi à collaborer avec la CREG à faire évoluer ces dispositions au niveau européen si, après évaluation, il s'avère qu'aucune formule pertinente ne permet de les respecter.

d) Ajout d'un effet attendu

ELIA propose d'ajouter l'effet attendu suivant à l'article 3 des T&C BRP afin de répondre à la demande de la CREG.

« Etant donné que les T&C BRP prévoient l'application d'une composante additionnelle dans la construction du Prix de déséquilibre afin d'assurer que les BRPs agissent dans l'intérêt de l'équilibrage du système, et, en particulier, afin d'éviter des déséquilibres importants et persistants qui, sans cela, augmenteraient les besoins futurs de capacité d'équilibrage, conformément à la méthodologie en vigueur pour déterminer la capacité d'équilibrage requise, l'efficacité de l'équilibrage est renforcée, conformément aux articles 3(1)b et 3(2)c de ce règlement. »

e) Classification de l'alpha

Comme expliqué par la CREG dans son rapport de consultation (RA)1109-11 du 2 juin 2022, « Les déséquilibres quart horaires des BRP mettent non seulement la sécurité d'approvisionnement en danger mais ont également un impact significatif sur la quantité de réserve d'équilibrage à contracter et donc sur les coûts du gestionnaire de réseau et les tarifs ». L'objectif de la composante additionnelle alpha étant justement de donner les bons incitants aux BRPs afin d'éviter des déséquilibres quart horaire importants et persistants pouvant mettre en danger la sécurité

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



d’approvisionnement et avoir un impact significatif sur la quantité de capacité d’équilibrage à contracter, ELIA estime raisonnable de considérer la composante alpha comme une composante additionnelle telle que visée à l’article 9 (6)(b) de l’annexe I de la décision 18/2020 d’ACER (ISH).

En effet, comme discuté précédemment, le prix de déséquilibre fondé sur les prix marginaux transfrontaliers donne, dans certains cas, des incitants financiers aux BRPs à aggraver le déséquilibre de la zone de prix de déséquilibre belge. Les cap et floor ont été introduits dans la proposition d’ELIA pour remplacer le prix de déséquilibre par un signal neutre dans ces situations. Lorsque les cap et floor s’appliquent, les BRPs ne reçoivent donc pas d’incitation à équilibrer le système local. La composante alpha a pour vocation de fournir de telles incitations en cas de déséquilibre long et persistant observé dans la zone de prix de déséquilibre belge, afin d’éviter les conséquences néfastes citées ci-dessus par la CREG. Selon la lecture d’ELIA de la législation, et en particulier de l’obligation des BRPs de viser leur équilibre ou d’aider à équilibrer le système local, la composante alpha est donc une composante d’incitation nécessaire afin de satisfaire cette condition limite nationale et de fournir aux BRPs les signaux de prix requis pour qu’ils visent à équilibrer le système local, lorsque la composante principale du prix de déséquilibre ne fournit pas déjà les incitants nécessaires par ailleurs¹⁰. ELIA propose de définir la condition limite nationale comme l’apparition de déséquilibres significatifs (et en tout cas supérieurs à 150MW) et persistants (en en tout cas présents sur, au minimum, deux quarts d’heure consécutifs) dans la zone de prix de déséquilibre belge.

ELIA estime que l’alpha, sous cette forme de composante d’incitation, a démontré son efficacité depuis son introduction, et pense que cette composante restera nécessaire après l’accès aux plateformes européennes afin de continuer à donner aux BRPs les bons incitants pour qu’ils visent à équilibrer le système local. En effet, l’analyse effectuée par la CREG dans le paragraphe 155 de sa décision (B)2688 n’est pas pertinente, puisqu’elle évalue l’effectivité de l’alpha sur base de l’analyse de l’évolution de la valeur moyenne du déséquilibre de la zone de prix belge, alors que l’objectif de l’alpha n’est pas d’agir sur la valeur moyenne de ce déséquilibre mais bien sur les percentiles les plus extrêmes de ce déséquilibre (en effet, par essence, l’alpha ne s’applique et ne devient significatif qu’à partir de déséquilibres dépassant largement la valeur moyenne du déséquilibre belge). C’est donc en réalité sur base de la figure suivante qu’il est pertinent d’étudier l’efficacité de l’alpha.

¹⁰ Ceci est assuré via l’application du paramètre de correction introduit dans le calcul de l’alpha en février 2022 (selon la décision (B)658E/77 de la CREG)

Contact

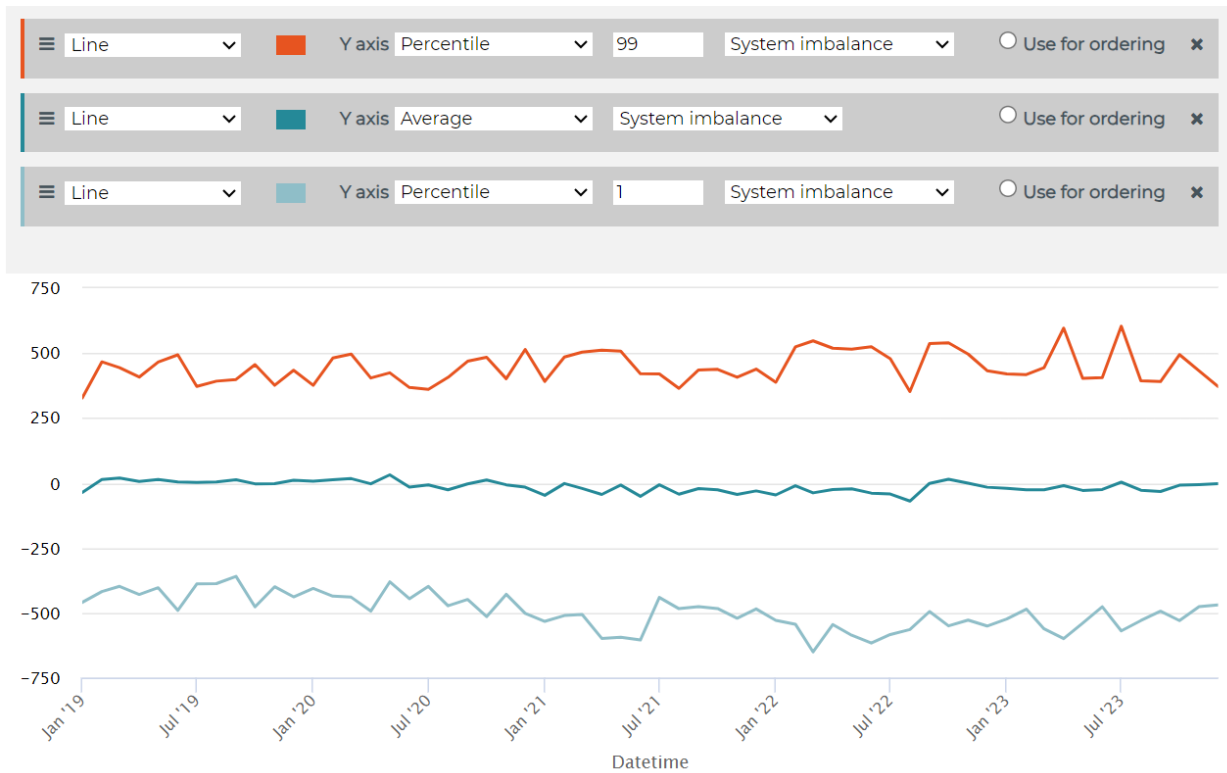
Project spokesperson

²¹ Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l’Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium





Cette figure montre que les valeurs extrêmes du déséquilibre belge ont été gardées sous contrôle malgré l’explosion de la part de production d’énergie renouvelable dans le mix énergétique belge. La figure permet aussi de constater que, lorsque l’alpha a été majoritairement inhibé en conséquence des prix très élevés sur les marchés spot et de la révision du alpha entrée en vigueur en février 2022 (selon la décision (B)658E/77 de la CREG), le 1^{er} percentile du déséquilibre belge tend à se dégrader. Ceci tend à confirmer l’efficacité de l’alpha pour contenir les valeurs extrêmes du déséquilibre belge et, par conséquent, garder les besoins en capacité d’équilibrage sous contrôle.

ELIA est toutefois déterminée à évaluer la pertinence de faire évoluer la définition de la condition limite nationale, ainsi que la formule et/ou les paramètres de calibration de cette composante additionnelle à la lumière des observations faites dans le cadre de l’implémentation du plan d’évaluation associé aux T&C BRP.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | T +32 XXXX XXXX | M +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l’Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium



Conclusion

En application de l'article 6.1 de l'EBGL, ELIA soumet à l'approbation de la CREG une version modifiée de sa proposition de modification des T&C BRP dans laquelle elle adresse les demandes formulées par la CREG dans sa décision (B)2688, à l'exception de deux d'entre elles, qu'ELIA juge irraisonnables :

- La demande d'indiquer, à l'article 29.2.1 des T&C BRP, que les responsables d'équilibre ont la responsabilité d'aider à équilibrer le réseau total (européen) d'électricité. Pour diverses raisons (d'ordre opérationnel – ayant trait à la sécurité du réseau, technique et juridique), ELIA ne peut adresser positivement cette demande et recommande de maintenir l'obligation d'équilibre des BRPs inchangée et alignée avec les incitants financiers auxquels les BRPs sont exposés dans le cadre de la présente révision des T&C BRP. ELIA propose plutôt de revoir, au besoin, la formulation de cette obligation d'équilibre à la lumière des conclusions du plan d'évaluation décrit à l'article 2 des T&C BRP, dans le contexte de la révision des T&C BRP qui sera de toute façon nécessaire suite à la mise en œuvre du plan d'évaluation. ELIA propose de s'engager, dans l'article 2.2 des T&C BRP (tel que proposé dans le chapitre 1), à faire évoluer l'obligation d'équilibre des BRPs de manière cohérente avec les signaux de prix auxquels ils sont exposés via l'application du prix de déséquilibre.
- La demande de la CREG de lui soumettre une formule du calcul du prix de déséquilibre dont le résultat satisfait à l'interprétation que fait la CREG des conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL. Pour adresser cette demande, ELIA devrait soumettre une formule à la CREG qui, selon ses propres dires, ne répond pas de manière optimale aux objectifs légaux. ELIA ne peut raisonnablement pas se conformer à cette demande et recommande plutôt de se raccorder aux plateformes européennes de balancing avec la formule du calcul du prix de déséquilibre validée par la CREG en 2022 – sur base de la même justification légale que celle utilisée par la CREG dans sa décision (B)2433 – et de suivre le plan d'évaluation décrit à l'article 2 des T&C BRP pour déterminer si certains éléments de la formule doivent évoluer afin de mieux répondre aux objectifs légaux européens. ELIA propose de s'engager, via l'article 2.2 des T&C BRP, tel que formulé au chapitre 1, à recommander, dans le cadre de ce plan d'évaluation, d'évoluer vers une formule de calcul de prix de déséquilibre qui satisfait aux conditions limites visées aux articles 55.4 et 55.5 de l'EBGL et ce à moins qu'une telle formule mette en péril la sécurité du réseau ou ne soit pas pertinente d'un point de vue technico-économique. Via cet article 2.2, ELIA s'engage aussi à collaborer avec la CREG à faire évoluer ces dispositions au niveau européen si, après évaluation, il s'avère qu'aucune formule pertinente ne permet de les respecter.

Contact

Project spokesperson

Dr Name Surname | **T** +32 XXXX XXXX | **M** +32 XXXX XXXX | name.surname@elia.be

Elia Transmission Belgium SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Brussels | Belgium

